

M. M. MARZAC
AVOCAT
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Maroc	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 19 septembre 1936 (1 ^{er} rejev 1355) portant publication de la déclaration réglant conventionnellement les rapports de la zone française de l'Empire chérifien avec la Belgique en ce qui concerne les questions prévues à la Convention internationale de La Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile, conclue à Rabat, le 16 juillet 1936	1274
Décret du Président de la République française portant publication de la déclaration réglant conventionnellement les rapports de la zone française de l'Empire chérifien avec la Belgique en ce qui concerne les questions prévues à la Convention internationale de La Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile, conclue à Rabat le 16 juillet 1936. — (Extrait du « Journal officiel » de la République française du 20 août 1936, page 8995.)	1275
Dahir du 19 septembre 1936 (1 ^{er} rejev 1355) accordant le bénéfice du régime du drawback aux emballages utilisés pour le conditionnement des fruits confits ou conservés, des câtes et pulpes de fruits, des confitures, gelées, marmelades, purées de fruits et produits analogues destinés à l'exportation	1275
Dahir du 23 octobre 1936 (7 chaabane 1355) accordant certaines indemnités aux producteurs de plants de vigne et de boutures greffables	1276
Arrêté résidentiel du 23 octobre 1936 instituant des organismes spéciaux pour la surveillance des prix	1276
Ordre du commandant en chef des troupes du Maroc, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public.	1277

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahirs du 6 septembre 1936 (18 jourmada II 1355) prorogeant pour une durée de cinq ans des permis d'exploitation de mine	1278
Dahir du 22 septembre 1936 (4 rejev 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouïa)	1282
Dahir du 25 septembre 1936 (7 rejev 1355) portant règlement provisoire du budget de l'exercice 1934	1282

Dahirs du 2 octobre 1936 (15 rejev 1355) prorogeant pour une durée de cinq ans des permis d'exploitation de mine..	1282
Dahir du 2 octobre 1936 (15 rejev 1355) portant approbation de l'avenant n° 6 au contrat de concession des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé	1283
Dahir du 2 octobre 1936 (15 rejev 1355) approuvant la convention d'échange relative à la liquidation du matériel à voie de 0,60 prêté par l'Etat français à la régie des chemins de fer à voie de 0,60	1284
Dahir du 3 octobre 1936 (16 rejev 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Agadir)	1284
Dahir du 3 octobre 1936 (16 rejev 1355) autorisant la cession gratuite de deux immeubles domaniaux (Mazagan)	1285
Dahir du 3 octobre 1936 (16 rejev 1355) modifiant le dahir du 14 novembre 1935 (16 chaabane 1354) autorisant la consolidation des semestres arriérés dus à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc par les bénéficiaires de prêts hypothécaires ruraux	1285
Dahir du 3 octobre 1936 (16 rejev 1355) approuvant la convention de concession pour la construction d'un barrage sur l'oued Affesâil Oulmès)	1285
Dahir du 3 octobre 1936 (16 rejev 1355) complétant le cahier des charges annexé au dahir du 23 mars 1936 (20 hija 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Matmata (Taza)	1286
Dahir du 23 octobre 1936 (7 chaabane 1355) autorisant un échange immobilier (Casablanca)	1286
Arrêté viziriel du 12 septembre 1936 (24 jourmada II 1355) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Oulad Bouaziz-sud et Oulad Frej Abdelrheni (Mazagan)	1287
Arrêté viziriel du 19 septembre 1936 (1 ^{er} rejev 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech d'une parcelle de terrain, et classant une partie de cette parcelle au domaine public municipal	1287
Arrêté viziriel du 23 septembre 1936 (5 rejev 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 14 mai 1934 (30 moharrem 1353) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Marrakech)	1287
Arrêté viziriel du 23 septembre 1936 (5 rejev 1355) réglementant provisoirement les importations d'alcools destinés à la dénaturation	1288

Arrêté viziriel du 26 septembre 1936 (8 rejev 1355) portant délimitation du périmètre de la zone de la banlieue de Sefrou dans laquelle sont applicables les dispositions du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur l'aménagement des villes	1289
Arrêté viziriel du 2 octobre 1936 (15 rejev 1355) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un canal d'aménée des eaux de la séquia Targa au lotissement de Targa, et de canaux pour l'irrigation du « Bled Saada », et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux	1289
Arrêté viziriel du 2 octobre 1936 (15 rejev 1355) déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Safi, autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier, et classant des parcelles de terrain au domaine public de cette ville	1290
Arrêté viziriel du 6 octobre 1936 (19 rejev 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Merhraoua (Taza)	1290
Arrêté viziriel du 12 octobre 1936 (26 rejev 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant, à compter du 1 ^{er} mars 1934, le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.	1291
Arrêté viziriel du 23 octobre 1936 (7 chaabane 1355) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant d'utilité publique cette acquisition.	1291
Arrêté résidentiel du 7 octobre 1936 fixant la composition du cabinet civil du Commissaire résident général	1291
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation de la source et du chabat Derban, et reconnaissance des droits privés à l'usage de leurs eaux	1292
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'application du dahir du 23 octobre 1936 accordant certaines indemnités aux producteurs de plants de vigne et de boutures greffables	1292
Nomination d'un membre du comité de communauté israélite de Fès	1292
Sapeurs-pompiers	1292

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1293
Radiation des cadres	1293
Prorogation de la limite d'âge	1293
Nomination dans le service des commandements territoriaux.	1293

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant une administration métropolitaine	1293
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 17 au 24 octobre 1936	1293
Relevé climatologique du mois de septembre 1936	1294
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 12 au 18 octobre 1936	1298
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1299
Régie cotntéressée des tabacs au Maroc. — Culture du tabac en 1937	1299

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 19 SEPTEMBRE 1936 (1^{er} rejev 1355)

portant publication de la déclaration réglant conventionnellement les rapports de la zone française de l'Empire chérifien avec la Belgique en ce qui concerne les questions prévues à la Convention internationale de La Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile, conclue à Rabat, le 16 juillet 1936.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur la proposition du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Une déclaration réglant conventionnellement les rapports de la zone française de l'Empire chérifien avec la Belgique, en ce qui concerne les questions prévues à la Convention internationale de La Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile, ayant été conclue à Rabat, le 16 juillet 1936, par le Commissaire résident général de la République française au Maroc, agissant tant au nom du Gouvernement de la République française qu'au nom du Gouvernement chérifien, et le consul général de Belgique à Casablanca, agissant au nom du Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, ladite déclaration, dont le texte est annexé au présent dahir, recevra sa pleine et entière exécution et sera insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejev 1355,
(19 septembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,
Ministre des affaires étrangères
de Sa Majesté Chérifienne,
NOGUES



DÉCLARATION

relative aux rapports de la zone française de l'Empire chérifien avec la Belgique en ce qui concerne les questions prévues à la Convention internationale de La Haye, du 17 juillet 1905, sur la procédure civile.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, ayant jugé utile de régler conventionnellement les rapports de la zone française de l'Empire chérifien avec la Belgique en ce qui

concerne les questions prévues à la Convention internationale de La Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile, sont convenus par la présente déclaration de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'application de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile est étendue aux rapports entre la zone française de l'Empire chérifien et la Belgique.

Les transmissions d'actes judiciaires et extrajudiciaires prévues au chapitre 1^{er} de ladite Convention de La Haye s'effectueront conformément aux dispositions de la déclaration échangée le 2 octobre 1912 entre la France et la Belgique.

ART. 2. — La présente déclaration aura force exécutoire dix jours après sa publication dans la forme prescrite par la législation des deux pays, elle restera en vigueur aussi longtemps que la France et la Belgique seront parties à la Convention de La Haye en question.

En foi de quoi, les soussignés.

M. Marcel Peyrouton, Gouverneur général des colonies, Commissaire résident général de la République française au Maroc,

M. Albert Barbanson, consul général de Belgique à Casablanca, dûment autorisés, ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

*Fait à Rabat, en double exemplaire,
le 16 juillet 1936.*

Signé : MARCEL PEYROUTON.

Signé : ALBERT BARBANSON.

* * *

DÉCRET

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
portant publication de la déclaration réglant conventionnellement les rapports de la zone française de l'Empire chérifien avec la Belgique en ce qui concerne les questions prévues à la Convention internationale de La Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile conclue à Rabat le 16 juillet 1936.

(Extrait du *Journal officiel* de la République française du 20 août 1936, page 8995.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une déclaration réglant conventionnellement les rapports de la zone française de l'Empire chérifien avec la Belgique en ce qui concerne les questions prévues à la convention internationale de La Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile ayant été conclue à Rabat, le 16 juillet 1936, par le Commissaire résident général de la République française au Maroc, agissant tant au nom de S.M. le Sultan du Maroc, qu'au nom du Gouvernement

de la République française, et le consul général de Belgique à Casablanca, agissant au nom du Gouvernement de S.M. le Roi des Belges, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution et sera insérée au *Journal officiel* :

DÉCLARATION

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vizille, le 19 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MARC RUCART.

DAHIR DU 19 SEPTEMBRE 1936 (1^{er} rejob 1355)

accordant le bénéfice du régime du drawback aux emballages utilisés pour le conditionnement des fruits confits ou conservés, des cuites et pulpes de fruits, des confitures, gelées, marmelades, purées de fruits et produits analogues destinés à l'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le remboursement forfaitaire des droits de douane et de la taxe spéciale afférents aux emballages utilisés pour la fabrication au Maroc, des conserves de poissons, de viandes et de légumes, prévu par le dahir susvisé du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350), est accordé, dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, aux emballages en bois ou en métal utilisés au conditionnement des fruits confits ou conservés, des cuites et pulpes de fruits, des confitures, gelées, marmelades, purées de fruits et produits analogues exportés par terre ou par mer.

ART. 2. — Ne pourront bénéficier du régime du drawback que les emballages destinés au conditionnement des produits énumérés à l'article premier préparés avec des fruits originaires de la zone française.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rejob 1355,
(19 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1936.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 23 OCTOBRE 1936 (7 chaabane 1355)
accordant certaines indemnités aux producteurs de plants
de vigne et de boutures greffables.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant le préjudice matériel causé aux producteurs
de plants de vigne par l'interdiction provisoire de toute
nouvelle plantation de vigne, telle qu'elle résulte des dispo-
sitions des dahirs des 3 janvier 1935 et 17 août 1936,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les pépiniéristes qui, à la date
du 3 janvier 1935, se livraient depuis deux ans au moins
au commerce des plants de vigne et qui, avant le 1^{er} mars
1936, ont fait expertiser l'état de leur pépinière par les agents
de la direction des affaires économiques, pourront recevoir
une indemnité égale à 60 % de la valeur des plants ou des
boutures de vigne dont l'existence sur leur propriété a été
constatée par les dits agents.

ART. 2. — La valeur des plants ou des boutures visés
à l'article précédent est déterminée d'après le barème sui-
vant :

Plants racinés : 350 francs le mille ;
Boutures de raisin de table : 100 francs le mille ;
Autres boutures : 50 francs le mille.

ART. 3. — Les dépenses résultant de l'application des
dispositions ci-dessus seront prélevées sur les crédits ins-
crits au budget général et affectés au dégagement des excé-
dents de vins bloqués.

ART. 4. — Un arrêté du directeur des affaires écono-
miques, pris après avis du directeur général des finances,
fixera les conditions d'application du présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 7 chaabane 1355,
(23 octobre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1936.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 OCTOBRE 1936
instituant des organismes spéciaux pour la surveillance
des prix.

**LE GÉNÉRAL DE DIVISION NOGUES, COMMIS-
SAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL, COMMANDANT
EN CHEF,**

En vue de renforcer l'action poursuivie par les pou-
voirs publics au cours de ces dernières semaines pour
enrayer la hausse injustifiée des prix des denrées et pro-
duits de première nécessité,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au chef-lieu de
chaque région ou territoire autonome un comité régio-
nal de surveillance des prix comprenant, sous la prési-
dence du chef de la région ou du territoire autonome,
les membres ci-après : le pacha du chef-lieu, le chef
des services municipaux du chef-lieu, le président de
la chambre de commerce, le président de la chambre
d'agriculture, un délégué du troisième collège électoral,
un commissaire municipal français, le mohtasseb du chef-
lieu, le président de la section indigène de commerce,
le président de la section indigène d'agriculture, un com-
missaire municipal indigène, un représentant des orga-
nisations d'anciens combattants, un représentant des
associations de familles nombreuses, un représentant du
service de la répression des fraudes. Dans les ports et à
Oujda, le comité régional est complété par l'adjonction
d'un représentant du service des douanes et régies. Un
fonctionnaire remplit les fonctions de secrétaire-rappor-
teur.

Le chef de la région ou du territoire autonome pro-
cède aux désignations nécessaires pour la constitution du
comité. Il peut convoquer aux séances toutes les per-
sonnes dont la consultation lui paraît utile.

Le comité se réunit au moins deux fois par mois.

ART. 2. — Les comités régionaux de surveillance des
prix étudient les prix normaux de vente des denrées et
produits de première nécessité dont l'énumération figure
dans les dahirs des 20 août et 24 décembre 1917 sur la
répression des spéculations illicites, du 26 juillet 1926 et
du 15 juin 1936 sur la déclaration des stocks.

Aucune dérogation n'est apportée aux dispositions
réglementaires spéciales qui sont en vigueur en ce qui
concerne le blé, la farine, les semoules et le pain.

ART. 3. — Les comités régionaux étudient les prix
de vente en demi-gros et au détail des denrées et produits
de première nécessité ci-dessus définis, en vue d'apprécier
le rapport qui doit exister entre le prix d'achat et le
prix de revente. Ils tiennent compte dans cette apprécia-
tion, tant des prix de gros indiqués par le comité régio-
nal de Casablanca, comme il est dit ci-après, et adaptés
aux conditions locales, que des prix d'achat payés direc-
tement aux producteurs tels qu'ils résultent des documents
recueillis par eux et, notamment, des cours pratiqués sur
les divers marchés qui approvisionnent la région ou le
territoire, des frais de transport, des frais généraux, des
qualités mises en vente et, le cas échéant, du lieu où la
vente est effectuée.

Le comité régional de Casablanca étudie, en outre,
les prix normaux de vente en gros des mêmes denrées
et produits. Il tient compte, pour déterminer le prix de
revient des produits vendus par les industriels ou les
commerçants en gros, des prix d'achat payés aux produc-
teurs par les commerçants en gros, tels qu'ils résultent
des documents recueillis par lui, des frais de transport,
des frais généraux et du bénéfice légitime des industriels
et intermédiaires.

Les prix de gros normaux, périodiquement révisés
par le comité régional de Casablanca, sont transmis direc-
tement aux autres comités régionaux.

ART. 4. — Les comités régionaux assurent, avec le concours des autorités régionales, la surveillance des prix pratiqués dans les régions ou territoires autonomes.

Si des commerçants vendent ou mettent en vente des denrées ou produits de première nécessité à des prix non justifiés, le chef de la région ou du territoire les convoque devant le comité afin d'entendre leurs explications. Le comité peut leur adresser un avertissement dont copie sera envoyée au commissaire du Gouvernement près la juridiction compétente.

ART. 5. — Il est institué à Rabat, auprès de la Résidence générale, un comité central de surveillance des prix chargé de contrôler et coordonner l'action des comités régionaux selon les directives du Gouvernement, d'étudier et proposer toutes mesures législatives ou réglementaires tendant à réprimer la hausse injustifiée des prix.

Le comité central est composé, sous la présidence du directeur adjoint au délégué à la Résidence générale, des membres ci-après : un représentant de la direction des affaires économiques, un représentant de la direction des affaires politiques, un représentant de la direction générale des finances, un représentant du parquet général, un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce, un représentant du troisième collège électoral, un représentant du Makhzen central.

Le service du commerce et de l'industrie assure le secrétariat du comité central, qui se réunit à la diligence de son président.

Le délégué à la Résidence générale procède aux désignations nécessaires pour la constitution du comité.

Le président du comité peut convoquer aux séances toutes les personnes dont la consultation lui paraît utile.

Fait à Rabat, le 23 octobre 1936.

NOGUÈS.

**ORDRE DU COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES
DU MAROC**
relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière
d'ordre public.

Nous, général de division Noguès, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef des troupes du Maroc,

Vu les ordres des 2 août 1914, 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929 relatifs aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu les arrêtés résidentiels du 20 décembre 1935 portant modification à l'organisation territoriale du Protectorat,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'ordre susvisé du 2 août 1914, tel qu'il a été modifié par l'ordre du 7 février 1920, demeure intégralement en vigueur dans la zone de contrôle militaire, comprenant :

Région de Meknès

Cercle des Beni-M'Guild ;
Cercle de Midelt.

Région de Fès

Cercle du Haut-Ouerrha ;
Cercle du Moyen-Ouerrha ;
Cercle d'Ouezzane ;
Bureau des affaires indigènes de Boulemane.

Région de Marrakech

Territoire d'Agadir ;
Territoire d'Ouarzazate ;
Annexe d'Amizmiz ;
Annexe des Aït-Ouirir ;
Annexe d'Imi-n-Tanout.

Territoire de Taza

Cercle du Haut-Leben ;
Cercle du Haut-M'Soun ;
Cercle de Tahala ;
Cercle de Missouri.

Territoire de l'Atlas central

Cercle d'Azilal ;
Cercle d'El-Ksiba ;
Annexe Zaïan.

Territoire du Tafilalet

Territoire des confins du Drâa

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'ordre susvisé du 25 juillet 1924 sont appliquées dans la zone de contrôle civil, comprenant :

Région de Casablanca

Région de Rabat

Région d'Oujda

Territoire de Port-Lyautey

Territoire de Mazagan

Territoire de Safi

Région de Meknès

Territoire civil de Meknès et ville de Meknès.

Région de Fès

Territoire civil de Fès et ville de Fès.

Région de Marrakech

Territoire civil de Marrakech et ville de Marrakech.

Territoire de Taza

Ville de Taza ;

Circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue à Taza ;

Annexe de contrôle civil de Beni-Lent ;

Circonscription de contrôle civil de Guercif.

ART. 3. — Est abrogé l'ordre susvisé du 19 février 1929.

Rabat, le 23 octobre 1936.

NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1936 (18 jourmada II 1355)
prorogeant pour une durée de cinq ans un permis
d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 109), au profit du Bureau de recherches et de participations minières à Rabat ;

Vu la cession faite, le 15 mai 1935, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des pétroles à Rabat ;

Vu la demande présentée, le 1^{er} juin 1936, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 109 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 109, institué au profit du Bureau de recherches et de participations minières, est prorogé, au profit de la Société chérifienne des pétroles, pour une période de cinq ans, à compter du 5 septembre 1936.

*Fait à Casablanca, le 18 jourmada II 1355,
(6 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1936 (18 jourmada II 1355)
prorogeant pour une durée de cinq ans un permis
d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 110), au profit du Bureau de recherches et de participations minières à Rabat ;

Vu la cession faite, le 15 mai 1935, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des pétroles à Rabat ;

Vu la demande présentée, le 1^{er} juin 1936, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 110 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 110, institué au profit du Bureau de recherches et de participations minières, est prorogé, au profit de la Société chérifienne des pétroles, pour une période de cinq ans, à compter du 5 septembre 1936.

*Fait à Casablanca, le 18 jourmada II 1355,
(6 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1936 (18 jourmada II 1355)
prorogeant pour une durée de cinq ans un permis
d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 111), au profit du Bureau de recherches et de participations minières à Rabat ;

Vu la cession faite, le 15 mai 1935, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des pétroles à Rabat ;

Vu la demande présentée, le 1^{er} juin 1936, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 111 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 111, institué au profit du Bureau de recherches et de participations minières, est prorogé, au profit de la Société chérifienne des pétroles, pour une période de cinq ans, à compter du 5 septembre 1936.

*Fait à Casablanca, le 18 jourmada II 1355,
(6 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1936 (18 jourmada II 1355)
prorogeant pour une durée de cinq ans un permis
d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 112), au profit du Bureau de recherches et de participations minières à Rabat ;

Vu la cession faite, le 15 mai 1935, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des pétroles à Rabat ;

Vu la demande présentée, le 1^{er} juin 1936, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 112 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 112, institué au profit du Bureau de recherches et de participations minières, est prorogé, au profit de la Société chérifienne des pétroles, pour une période de cinq ans, à compter du 5 septembre 1936.

*Fait à Casablanca, le 18 jourmada II 1355,
(6 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1936 (18 jourmada II 1355)
prorogeant pour une durée de cinq ans un permis
d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 113), au profit du Bureau de recherches et de participations minières à Rabat ;

Vu la cession faite, le 15 mai 1935, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des pétroles à Rabat ;

Vu la demande présentée, le 1^{er} juin 1936, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 113 pour une période de cinq ans ;
Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 113, institué au profit du Bureau de recherches et de participations minières, est prorogé, au profit de la Société chérifienne des pétroles, pour une période de cinq ans, à compter du 5 septembre 1936.

*Fait à Casablanca, le 18 jourmada II 1355,
(6 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1936 (18 jourmada II 1355)
prorogeant pour une durée de cinq ans un permis
d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 114), au profit du Bureau de recherches et de participations minières à Rabat ;

Vu la cession faite, le 15 mai 1935, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des pétroles à Rabat ;

Vu la demande présentée, le 1^{er} juin 1936, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 114 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 114, institué au profit du Bureau de recherches et de participations minières, est prorogé, au profit de la Société chérifienne des pétroles, pour une période de cinq ans, à compter du 5 septembre 1936.

*Fait à Casablanca, le 18 jourmada II 1355,
(6 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1936 (18 jourmada II 1355)
 prorogeant pour une durée de cinq ans un permis
 d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 115), au profit du Bureau de recherches et de participations minières à Rabat ;

Vu la cession faite, le 15 mai 1935, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des pétroles à Rabat ;

Vu la demande présentée, le 1^{er} juin 1936, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 115 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 115, institué au profit du Bureau de recherches et de participations minières, est prorogé, au profit de la Société chérifienne des pétroles, pour une période de cinq ans, à compter du 5 septembre 1936.

*Fait à Casablanca, le 18 jourmada II 1355,
 (6 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
 PEYROUTON.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1936 (18 jourmada II 1355)
 prorogeant pour une durée de cinq ans un permis
 d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 116), au profit de la Compagnie française des pétroles du Maroc à Paris ;

Vu la cession faite, le 15 mai 1935, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des pétroles à Rabat ;

Vu la demande présentée, le 1^{er} juin 1936, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 116 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 116, institué au profit de la Compagnie française des pétroles du Maroc, est prorogé, au profit de la Société chérifienne des pétroles, pour une période de cinq ans, à compter du 5 septembre 1936.

*Fait à Casablanca, le 18 jourmada II 1355,
 (6 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
 PEYROUTON.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1936 (18 jourmada II 1355)
 prorogeant pour une durée de cinq ans un permis
 d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 117), au profit de la Compagnie française des pétroles du Maroc à Paris ;

Vu la cession faite, le 15 mai 1935, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des pétroles à Rabat ;

Vu la demande présentée, le 1^{er} juin 1936, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 117 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 117, institué au profit de la Compagnie française des pétroles du Maroc, est prorogé, au profit de la Société chérifienne des pétroles, pour une période de cinq ans, à compter du 5 septembre 1936.

*Fait à Casablanca, le 18 jourmada II 1355,
 (6 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
 PEYROUTON.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1936 (18 jourmada II 1355)
 prorogeant pour une durée de cinq ans un permis
 d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 118), au profit de la Compagnie française des pétroles du Maroc à Paris ;

Vu la cession faite, le 15 mai 1935, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des pétroles à Rabat ;

Vu la demande présentée, le 1^{er} juin 1936, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 118 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 118, institué au profit de la Compagnie française des pétroles du Maroc, est prorogé, au profit de la Société chérifienne des pétroles, pour une période de cinq ans, à compter du 5 septembre 1936.

*Fait à Casablanca, le 18 jourmada II 1355,
 6 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
 PEYROUTON.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1936 (18 jourmada II 1355)
 prorogeant pour une durée de cinq ans un permis
 d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 121), au profit de la Compagnie française des pétroles du Maroc à Paris ;

Vu la cession faite, le 15 mai 1935, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des pétroles à Rabat ;

Vu la demande présentée, le 1^{er} juin 1936, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 121 pour une période de cinq ans ;
 Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 121, institué au profit de la Compagnie française des pétroles du Maroc, est prorogé, au profit de la Société chérifienne des pétroles, pour une durée de cinq ans, à compter du 5 septembre 1936.

*Fait à Casablanca, le 18 jourmada II 1355,
 (6 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
 PEYROUTON.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1936 (18 jourmada II 1355)
 prorogeant pour une durée de cinq ans un permis
 d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 122), au profit de la Compagnie française des pétroles du Maroc à Paris ;

Vu la cession faite, le 15 mai 1935, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des pétroles à Rabat ;

Vu la demande présentée, le 1^{er} juin 1936, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 122 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 122, institué au profit de la Compagnie française des pétroles du Maroc, est prorogé, au profit de la Société chérifienne des pétroles, pour une durée de cinq ans, à compter du 5 septembre 1936.

*Fait à Casablanca, le 18 jourmada II 1355,
 (6 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
 PEYROUTON.*

DAHIR DU 22 SEPTEMBRE 1936 (4 rejev 1355)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Chauoufa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si El Haj Bouazza ben el Haj ben el Maati el Abdelasmi d'une parcelle de terrain dite « Mahroum el Agab », inscrite sous le n° 35 au sommier de consistance des biens domaniaux de Benahmed, faisant partie de l'immeuble domanial dit « Aïn el Agab », réquisition d'immatriculation n° 2665 D., d'une superficie approximative de trente hectares (30 ha.), au prix de sept cent cinquante francs (750 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 rejev 1355,
 (22 septembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

DAHIR DU 25 SEPTEMBRE 1936 (7 rejev 1355)
 portant règlement provisoire du budget de l'exercice 1934.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Le budget de l'État, pour l'exercice 1934, est provisoirement réglé ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1^{er}. — Fixation des recettes.

ARTICLE PREMIER. — Les droits et produits constatés au profit du Protectorat sur le budget de l'exercice 1934 sont arrêtés à la somme de 1.919.821.313,68

Les recettes du budget du Protectorat effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à 1.885.344.787,57

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1934 sont arrêtés à ladite somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à la somme de 34.476.526,11

Paragraphe 2. — Fixation des crédits.

ART. 2. — Les crédits montant ensemble à 2.149.929.756,24
 ouverts pour les dépenses du budget du Protectorat de l'exercice 1934, sont réduits d'une somme de 265.212.797,00

non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1934 et annulée définitivement.

Les crédits du budget de l'exercice 1934 sont définitivement fixés à la somme de 1.884.716.959,24

Paragraphe 3. — Fixation des dépenses.

ART. 3. — Les dépenses du budget du Protectorat de l'exercice 1934 sont arrêtées à la somme de 1.884.716.959,24

Paragraphe 4. — Fixation du résultat.

ART. 4. — Le résultat du budget du Protectorat de l'exercice 1934 est provisoirement arrêté ainsi qu'il suit :
 Recettes fixées par le paragraphe 1^{er} à. 1.885.344.787,57
 Dépenses fixées par le paragraphe 3 à. 1.884.716.959,24

Excédent de recettes 627.828,33

ART. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'article précédent à 627.828 fr. 33 a été versé au fonds de réserve en conformité de l'article 69 du dahir susvisé du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335).

Fait à Rabat, le 7 rejev 1355,
 (25 septembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

DAHIR DU 2 OCTOBRE 1936 (15 rejev 1355)
 prorogeant pour une durée de cinq ans un permis
 d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1931 (20 rejev 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 120), au profit de M. Sépulchre Antoine ;

Vu la demande présentée, le 30 août 1936, par M. Henrotin Eric, mandataire de M. Sépulchre, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 120 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 120, institué au profit de M. Sépulchre Antoine, est prorogé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} décembre 1936.

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1355,
(2 octobre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 2 OCTOBRE 1936 (15 rejeb 1355)
prorogeant pour une durée de cinq ans un permis
d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 27 novembre 1931 (16 rejeb 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 131), au profit de M. Simon Hippolyte ;

Vu la cession, en date du 19 mai 1932, dudit permis d'exploitation à M. Motte-Motte Antoine ;

Vu la demande présentée, le 1^{er} septembre 1936, par M. Motte-Motte, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 131 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 131, institué au profit de M. Simon Hippolyte, est prorogé, au profit de M. Motte-Motte, pour une durée de cinq ans, à compter du 27 novembre 1936.

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1355,
(2 octobre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 2 OCTOBRE 1936 (15 rejeb 1355)
prorogeant pour une durée de cinq ans un permis
d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 27 novembre 1931 (16 rejeb 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 132), au profit de M. Simon Hippolyte ;

Vu la cession, en date du 19 mai 1932, dudit permis d'exploitation à M. Motte-Motte Antoine ;

Vu la demande présentée, le 1^{er} septembre 1936, par M. Motte-Motte, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 132 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 132, institué au profit de M. Simon Hippolyte, est prorogé, au profit de M. Motte-Motte, pour une durée de cinq ans, à compter du 27 novembre 1936.

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1355,
(2 octobre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1936.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 2 OCTOBRE 1936 (15 rejeb 1355)
portant approbation de l'avenant n° 6 au contrat
de concession des ports de Mehdiya—Port-Lyautey
et Rabat—Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession des ports de Mehdiya—Port-Lyautey et Rabat—Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvé par le dahir du 24 janvier 1917 (20 rebia I 1335), et les divers avenants audit contrat ;

Vu l'avenant n° 6, des 9 et 23 juillet 1936, audit contrat de concession, portant fixation des taxes à percevoir sur le poisson débarqué au nouveau port de pêche de Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant n° 6 au contrat de concession des ports de Mehdiya—Port-Lyautey et de Rabat—Salé, conclu les 9 et 23 juillet 1936, entre M. Normandin, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Lucien Bourrelis, président du conseil d'administration de la Société des ports de Mehdiya—Port-Lyautey et Rabat—Salé, agissant au nom de ladite société.

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1355,
(2 octobre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

AVENANT N° 6**à la convention et au cahier des charges de la concession des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé.**

Entre :

M. Normandin, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir de S.M. le Sultan,

d'une part,

et M. Lucien Bourrellis, président du conseil d'administration de la Société des ports marocains de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé, dont le siège social est à Paris, 25, rue de Courcelles, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil d'administration,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'avenant n° 5, en date du 17 juillet 1935, est abrogé et remplacé par le présent avenant n° 6.

ART. 2. — La Société des ports marocains percevra sur le poisson débarqué dans les limites du port de Rabat, que ce poisson soit vendu ou non en vente publique, une taxe de péage au débarquement, fonction de la valeur du poisson débarqué et fixée comme suit :

1 % (un pour cent) pour le poisson provenant des bateaux attachés en droit ou en fait à l'un des ports de la zone française du Maroc ;

2,50 % (deux cinquante pour cent) pour le poisson provenant des bateaux qui ne sont attachés ni en droit ni en fait à l'un des ports de la zone française du Maroc, mais qui sont pourvus d'une licence de pêche non périmée ;

5 % (cinq pour cent) pour le poisson provenant des bateaux qui ne sont pas pourvus d'une licence de pêche.

Toute personne qui introduira du poisson par voie de terre dans les limites du port de Rabat en vue de le mettre en vente, devra payer une taxe d'introduction égale à 1,50 % (un cinquante pour cent) de la valeur de ce poisson.

La taxe d'introduction par terre ne sera pas exigée si le poisson a déjà acquitté une taxe de péage au débarquement dans un des ports de la zone française du Maroc.

La valeur adoptée pour base de perception de la taxe de péage au débarquement, ainsi que de la taxe d'introduction par voie de terre sera la valeur obtenue en vente publique.

Si le poisson ne passe pas en vente publique, on adoptera pour base de perception la valeur maximum du poisson de même sorte passé en vente publique, au cours de la même journée, ou à défaut, celle qui résulte de la dernière vente publique. Pour le poisson d'usine, la valeur adoptée sera la valeur d'achat par les usiniers.

ART. 3. — Les taxes fixées à l'article 2 ci-dessus constituent des maxima. Elles pourront être abaissées par arrêté du directeur général des travaux publics, le concessionnaire entendu, indépendamment des réductions de taxe prévues à l'article 37 du contrat de concession.

ART. 4. — Les taxes ci-dessus remplacent les taxes prévues au cahier des charges.

La majoration extra-contractuelle de taxes de péage, prévue par l'avenant n° 4 au contrat de concession, pourra s'y ajouter, elle sera fixée par dahir de S.M. le Sultan dans les conditions définies par l'avenant n° 4, sans toutefois, que son taux puisse excéder la majoration fixée par les marchandises ordinaires de quatrième catégorie.

ART. 5. — Les navires de pêche étrangers aux ports de la zone française du Maroc qui, pendant quinze mois consécutifs, auront régulièrement débarqué le produit de leur pêche dans l'un des dits ports, seront, à l'expiration de cette période de quinze mois, et tant qu'ils n'auront pas quitté les eaux de la zone française, considérés, du point de vue de l'application des taxes prévues par le présent texte, comme ayant en fait leur port d'attache en zone française.

Les navires de pêche nouvellement introduits dans un port de la zone française du Maroc, pourront, dès leur arrivée dans ce port, être considérés, du point de vue de l'application des taxes prévues par le présent texte, comme y étant en fait attachés si leurs proprié-

taires sont domiciliés dans la zone française depuis deux ans au moins, et s'engagent par ailleurs à débarquer régulièrement le produit de la pêche de ces navires dans l'un des ports de ladite zone.

ART. 6. — Les dispositions précédentes entreront en vigueur dès l'insertion au *Bulletin officiel* du dahir approuvant le présent avenant.

Fait à Rabat, le 23 juillet 1936.

Approuvé par le directeur général des travaux publics,

Rabat, le 23 juillet 1936.

NORMANDIN.

Paris, le 9 juillet 1936.

Société des ports marocains de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé,

Le président du conseil d'administration.

Lu et approuvé :

BOURRELLIS

DAHIR DU 2 OCTOBRE 1936 (15 rejeb 1355)
approuvant la convention d'échange relative à la liquidation du matériel à voie de 0,60 prêté par l'Etat français à la régie des chemins de fer à voie de 0,60.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention d'échange annexée à l'original du présent dahir, passée, le 15 juin 1936, entre M. Normandin, directeur général des travaux publics, et M. Naquet-Larroque, général de division, commandant supérieur du génie au Maroc, relative à la liquidation des immeubles et du matériel à voie de 0,60 prêtés par l'Etat français à la régie des chemins de fer à voie de 0,60, en vertu de la convention du 26 décembre 1922.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1355,

(2 octobre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

DAHIR DU 3 OCTOBRE 1936 (16 rejeb 1355)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de mille deux cents francs (1.200 fr.), la vente d'une parcelle de

terrain domanial d'une superficie approximative de trois hectares (3 ha.), sise à Tildi (Agadir).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1355.
(3 octobre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 3 OCTOBRE 1936 (16 rejeb 1355)
autorisant la cession gratuite de deux immeubles domaniaux
(Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à la municipalité de Mazagan, en vue de leur incorporation au domaine public municipal, des immeubles domaniaux inscrits sous les n°s 123 M. bis et 140 M. au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, d'une superficie respective de quatre mètres carrés (4 mq.) et cinq mille mètres carrés (5.000 mq.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1355,
(3 octobre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 3 OCTOBRE 1936 (16 rejeb 1355)
modifiant le dahir du 14 novembre 1935 (16 chaabane 1354)
autorisant la consolidation des semestres arriérés dus à la
Caisse de prêts immobiliers du Maroc par les bénéficiaires
de prêts hypothécaires ruraux.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le quatrième alinéa de l'article premier du dahir du 14 novembre 1935 (16 chaabane 1354) autorisant la consolidation des semestres arriérés dus à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc par les bénéficiaires de prêts hypothécaires ruraux, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Cependant, le prêt de consolidation pourra être accordé et réalisé sur avis conforme du commissaire du Gouvernement, lorsque la Caisse de prêts immobiliers du Maroc n'aura pas pu obtenir une cession d'antériorité de « la part de créanciers déjà bénéficiaires d'une garantie « hypothécaire. »

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1355,
(3 octobre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 3 OCTOBRE 1936 (16 rejeb 1355)
approuvant la convention de concession pour la construction
d'un barrage sur l'oued Affesaït (Oulmès).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'Oulmès, du 6 novembre au 6 décembre 1933, par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 octobre 1933 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 14 septembre 1936 :

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention de concession pour la construction d'un barrage sur l'oued Affesaït (Oulmès), conclue le 17 septembre 1936, entre le directeur général des travaux publics, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et M. Manfroy Honoré, ingénieur des mines, 4, rue Montagne-du-Parc, Bruxelles (Belgique).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1355,
(3 octobre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 3 OCTOBRE 1936 (16 rejeb 1355)
complétant le cahier des charges annexé au dahir du
23 mars 1936 (29 hija 1354) autorisant la vente d'une par-
celle de terrain domanial, sise à Matmata (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est complété ainsi qu'il suit le
paragraphe 3 des clauses particulières du cahier des charges
annexé à l'original du dahir du 23 mars 1936 (29 hija
1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain doma-
nial, sise à Matmata (Taza) :

« Clauses particulières

« 3°

« Jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus, aucune cons-
truction ne pourra être édiflée sur ladite parcelle. »

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1355,
(3 octobre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 23 OCTOBRE 1936 (7 chaabane 1355)
autorisant un échange immobilier (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une par-
celle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit
« Ferme bretonne-Etat », titre foncier n° 12468 C., d'une
superficie de trente hectares (30 ha.), contre une parcelle
de terrain dite « De Navarro I », titre foncier n° 688 C.,
appartenant à la ville de Casablanca.

ART. 2. — La ville de Casablanca versera à l'Etat une
soulte de trois cent mille francs (300.000 fr.).

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent
dahir.

Fait à Marrakech, le 7 chaabane 1355,
(23 octobre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs, situés sur le territoire
des tribus Oulad Bouaziz-sud et Oulad Fredj Abdelrhenni
(Mazagan).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités des Aouamra,
des Oulad Salem Gouaïl, des Arabat Drbichate, des Rebabza,
en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du
18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial
pour la délimitation des terres collectives, requiert la
délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled
Jemâa des Oulad Bouaziz-sud II » (3 parcelles), « Bled
Jemâa Rebabza » (2 parcelles), situés sur les territoires des
tribus Oulad Bouaziz-sud et Oulad Frej Abdelrhenni (Maza-
gan), consistant en terres de culture et de parcours, et,
éventuellement de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

I. « Bled Jemâa des Oulad Bouaziz-sud II », deux mille
cent hectares (2.100 ha.), composé de trois parcelles limi-
trophes appartenant :

La première dite : « Bled Jemâa Aouamra » (400 ha.),
aux Aouamra ;

La seconde dite : « Bled Jemâa Oulad Salem Gouaïl »
(1.100 ha.), aux Oulad Salem Gouaïl ;

La troisième dite : « Bled Jemâa Arabat Drbichate »
(600 ha.), aux Arabat-Drbichate.

Nord, collectif des Jouamah Oulad Aïssa ;

Est, melks divers par piste du douar Oulad Si Miloud
aux Gouaïl ; koudiat Bir Lahmar ; piste d'Aouamra à
Souk-es-Sebt ; habous de Sidi Mohamed el Berdadi ; réqui-
sition 6983 C. ; piste de Souk-es-Sebt à zaouïa de Si
Brahim ;

Sud, collectif des Oulad Raho Ayaïta (dél. 209) ;

Ouest, melks divers par piste de Sidi-Ahmed-Embarek
à Souk-el-Had ; douar Oulad Salem, Daïet et Khsil et Jorf
Kouminir.

II. « Bled Jemâa Rebabza », deux cent cinquante hec-
tares environ (250 ha.), appartenant aux Rebabza.

1^{re} parcelle (200 ha.) :

Nord et est, piste de Bir-Chfalha à l'aïn Talmest ;

Sud, chabat El Graa ou Sirat ;

Ouest, sentier rejoignant la piste de Bir-Chfalha.

Riverains : melks divers.

2^e parcelle (50 ha.) :

Nord, Feddan el Hamira ;

Est, oued Oum er Rbia ;

Sud, oued Talmest ;

Ouest, saheb Raha.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose sur le
croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques,
il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage
ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où inter-
viendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le
2 mars 1937, à 9 heures, à proximité du douar Aouamra,
et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 17 août 1936.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1936(24 *joumada II* 1355)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Oulad Bouaziz-sud et Oulad Frej Abdelrhani (Mazagan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 *reheb* 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 *chaoual* 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 17 août 1936, tendant à fixer au 2 mars 1937 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa des Oulad Bouaziz-sud II » (3 parcelles), « Bled Jemâa Rebabza » (2 parcelles), situés sur les territoires des tribus Oulad Bouaziz-sud et Oulad Frej Abdelrhani (Mazagan),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 *reheb* 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa des Oulad Bouaziz-sud II » (3 parcelles), « Bled Jemâa Rebabza » (2 parcelles), situés sur les territoires des tribus Oulad Bouaziz-sud et Oulad Frej Abdelrhani (Mazagan).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 mars 1937, à 9 heures, à proximité du douar Aouamra, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 24 joumada II 1355,
(12 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1936(1^{er} *reheb* 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech d'une parcelle de terrain, et classant une partie de cette parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 *joumada II* 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 *safar* 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} *joumada I* 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 *ramadan* 1349) ;

Vu le dahir du 25 avril 1934 (10 *moharrem* 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 30 avril 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Marrakech, au prix global de trente mille francs (30.000 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de six cent soixante mètres carrés (660 mq.), appartenant au chérif Moulay Hassan Sarsar, sise à l'angle de l'avenue du Maréchal-Lyautey et de la rue n° 41, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La partie de cette parcelle d'une superficie de 390 mètres carrés, qui est nécessaire à l'aménagement du rond-point de la Poterne, est classée au domaine public de la ville de Marrakech.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} reheb 1355,
(19 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1936(5 *reheb* 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 mai 1934 (30 *moharrem* 1353) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 *chaabane* 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 *chaabane* 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1934 (30 *moharrem* 1353) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Marrakech) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau parcellaire de l'arrêté viziriel susvisé du 14 mai 1934 (30 *moharrem* 1353) est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les parcelles et groupes de parcelles n° 9, 20, 23, 8, 22, 25, 8, 58, 59, 61 et 64 :

NOM DES PROPRIETAIRES	DOMICILES DES PROPRIETAIRES	NUMEROS	SUPERFICIE	PRIX
		DES PARCELLES	DES PARCELLES	
			A. Ca.	FRANCS
Lahsen ben Aomar Sbiti et son neveu Aomar ben Moussa ben Aomar Sbiti.....	Douar Sbiti	9 20 23 8	5 75 3 25	2 oliviers, 400 » 287 50 162 50
Reqoch bent Si Hmad Lourikia, épouse de Si Allal ben M'Hamed Sbiti	23, rue Derb-Zniket-Errahba, à Marrakech-Médina	22 25 8	1 55 1 15 22 37	1 olivier 200 » 77 50 57 50 2 oliviers 400 » 1.118 50 3 oliviers 150 » 2 oliviers 400 »
Ahmed ben el Houssein Kolla, Boujema ben Hamadi ben el Houssein Kolla et Mohamed ben Bihi Kolla	Douar Agounsane (Ourika)	58	26 60	1.197 »
Lahsen ben Mohamed Aghellab, Si Ahmed ben Mohamed Aghellab, Lahoussine ben Mohamed Aghellab et M'Hamed ben Mohamed Aghellab	Douar Mesref-Lborj (Ourika)	60	6 30	283 50
Bourlüm ben Lahsen Bahassou, Abdeslam ben Lahsen Bahassou, Aomar ben Hammadi ben Lahsen Bahassou et M'Hamed ben Hammadi ben Lahsen Bahassou	Douar Maout (Ourika)	61 64	17 80 31 00	801 » 1.395 »

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1355,
(23 septembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1936

(5 rejeb 1355)

réglementant provisoirement les importations d'alcools destinés à la dénaturation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) fixant les procédés de dénaturation et le régime des alcools dénaturés ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1928 (23 safar 1347) interdisant l'importation des alcools dénaturés ;

Considérant la nécessité pour l'Etat chérifien d'écouler le plus rapidement possible sur le marché local les alcools viniques achetés aux producteurs conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 24 juin 1936 (4 rebia 1355) tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, les importateurs d'alcools destinés à la dénaturation sont tenus d'acquiescer de l'Etat chérifien une quantité d'alcool égale à 50 % au minimum du volume des arrivages qu'ils désirent importer.

A cet effet, les importations de ces alcools sont soumises à une autorisation du directeur des affaires économiques.

ART. 2. — Le prix de cession des alcools appartenant à l'Etat et destinés à la dénaturation est fixé à 100 francs l'hectolitre d'alcool pur, marchandise nue, magasin départ.

La dénaturation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1928 (23 safar 1347).

ART. 3. — Les demandes d'achat des alcools définis à l'article précédent doivent être adressées sous pli recommandé à la direction des affaires économiques, à Rabat, qui en accusera réception, et indiquera à l'acheteur le lieu de livraison.

Pour être prises en considération, les demandes doivent être accompagnées d'un récépissé délivré par le Trésor constatant le paiement du montant de la commande.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1355,
(23 septembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1936

(8 rejeb 1355)

portant délimitation du périmètre de la zone de la banlieue de Sefrou dans laquelle sont applicables les dispositions du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur l'aménagement des villes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et la banlieue des villes et, notamment, les articles 1^{er} et 3 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) est applicable dans la banlieue de Sefrou, dans l'îlot délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté par une ligne joignant les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Sefrou et les autorités de contrôle de la banlieue de cette ville sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 rejeb 1355,
(26 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1936.

Le Commissaire résident général.

NOGUÈS.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1936**

(15 rejeb 1355)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un canal d'amenée des eaux de la séguia Targa au lotissement de Targa, et de canaux pour l'irrigation du « Bled Saada », et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 23 au 30 mars 1936, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un canal bétonné d'amenée

des eaux de la séguia Targa au lotissement de Targa, entre le P.K. 0 et le P.K. 5.609,64 et de canaux pour l'irrigation du « Bled Saada », d'une longueur totale de 10.198 m. 20.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain teintées en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et indiquées au tableau ci-après :

N° des PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DOMICILE	SUPERFICIES	
			Ha.	Ca.
1	Moulay Boubeker	Marrakech	6	96
2	Domaine privé de l'Etat, guich d'Askejour. Occupant : Brikould Si Moumen.	»	77	73
3	Domaine privé de l'Etat, guich d'Askejour. Occupant : caïd mia Abdennebi.	»	61	69
4	Petrignani Marc.	»		5
5	Azi Boujema.	»	48	65
6	Domaine privé de l'Etat, guich d'Askejour. Occupant : caïd mia Ben Naceur.	Rabat	25	74
7	Domaine privé de l'Etat, guich d'Askejour. Occupant : caïd mia Ahmed Smeck.	Marrakech	2	45
8	Domaine privé de l'Etat, guich d'Askejour. Occupant : caïd mia Mohamed ben Larbi et son frère Abdennebi.	»	40	80
9	Domaine privé de l'Etat, guich d'Askejour. Occupant : héritiers Hadj Boujema.	»	40	15
11	Domaine privé de l'Etat, guich d'Askejour. Occupant : Si Mohamed ould Hadj Mekki	»	40	36
12	Domaine privé de l'Etat, guich d'Askejour. Occupant : Si Abd el Ouahad et son frère Si Mohamed.	Marrakech	38	72
13	Domaine privé de l'Etat, guich d'Askejour. Occupant : caïd mia Lachmi Rohi.	»	62	35
14	Domaine privé de l'Etat, guich d'Askejour. Occupant : caïd mia Mahjoub el Gadiri.	»	31	52
15	Domaine privé de l'Etat, guich d'Askejour. Occupant : caïd mia Ahmed ben Shim.	»	69	67
16	Société marocaine d'explosifs.	»	1	13
20	De Roquemaure	»	23	97
22	Si Mohamed Boucetta.....	Douar Caïd ben Naït	91	26
24	Si Hadj Ali ou Salah.....	Marrakech	1	40 77
25	Si Hadj Thami el Mzouari el Glaoui	»	1	76 60
26	Hadj Omar Tazi et Moulay Abdesselam ben Moulay Ali ben Messaoud	Rabat	1	66 64

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1355,
(2 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1936

(15 rejeb 1355)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Safi, autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier, et classant des parcelles de terrain au domaine public de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 25 juillet 1930 (28 safar 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de diverses rues et places des quartiers du Trabsini, du R'Bat, de la Médina, de la Biada, de l'Oued Pacha et des deux quartiers industriels projetés au sud de la gare de Safi et au sud de l'Oued Pacha à Safi, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 7 mai 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Safi, une parcelle de terrain d'une superficie globale de seize mètres carrés (16 mq.) provenant des délaissés des anciennes emprises de la rue de Sidi-Ouassel.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange de la parcelle visée ci-dessus et d'une parcelle du domaine privé municipal, sise au quartier du Plateau, d'une superficie de mille cinq cent vingt-trois mètres carrés (1.523 mq.), telles que ces parcelles sont figurées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté, contre trois parcelles de terrain apparte-

nant à la Société de régie cointéressée des tabacs au Maroc, sises au quartier du Trabsini, rue de Sidi-Ouassel, d'une superficie respective de quatre cent cinquante-six mètres carrés cinquante (456 mq. 50), quatre cent un mètres carrés (401 mq.) et six cent quatre-vingt-un mètres carrés (681 mq.), telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les parcelles visées ci-dessus, d'une superficie de 456 mq. 50 et 401 mètres carrés, sont classées au domaine public municipal.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1355,
(2 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1936

(19 rejeb 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Merhraoua (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Tankit » ; d'une superficie approximative de quinze ares cinquante centiares (15 a. 50 ca.), sise à Merhraoua, appartenant aux nommés : Hamou ou ben Kaddour, Mohamed ou Leghdir, Abdallah ou Leghdir, Mohamed ou Leghdir et Moumouh ou Leghdir, au prix de quatre cent cinquante-cinq francs (455 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 rejeb 1355,
(6 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1936

(26 rejev 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant, à compter du 1^{er} mars 1934, le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant, à compter du 1^{er} mars 1934, le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1935 (9 rebia 1354) complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est complété ainsi qu'il suit :

« 16^e catégorie : 6.480 francs. »

L'article 2 de ce même arrêté est modifié comme suit :

« 13^e catégorie : néant.

« 15^e catégorie : les postes de Tiznit (région de Marrakech) et de Tagelst (territoire de l'Atlas central).

« 16^e catégorie : les postes situés au sud de la ligne jalonnée par Mirhleft-Anzi, Tafraout, Irherm, Taliouine, Ouarzazate, Zaouïa-Ahansal, Imilchil, Amougueur, Rich, Talsint, Aïn-Chaïr (y compris ces localités). »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

*Fait à Marrakech, le 26 rejev 1355,
(12 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 OCTOBRE 1936

(7 chaabane 1355)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant d'utilité publique cette acquisition.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 4 août 1936 ;

Vu la convention passée, le 27 août 1936, entre la ville de Casablanca et M. de Navarro Manuel, propriétaire ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 4 août 1936, autorisant, en vue de la création d'un parc, l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « De Navarro I », T. F. n° 688 C., d'une superficie de dix-sept hectares soixante-huit ares vingt-deux centiares (17 ha. 68 a. 22 ca.), appartenant à M. de Navarro Manuel, sisé dans la zone de banlieue de Casablanca, figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global et forfaitaire de huit cent quarante-deux mille trois cent dix francs (842.310 fr.).

ART. 2. — Est homologuée comme acte d'acquisition la convention précitée du 27 août 1936.

ART. 3. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 7 chaabane 1355,
(23 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 7 OCTOBRE 1936
fixant la composition du cabinet civil du Commissaire résident général.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,

ARRÊTE :

Sont nommés, pour compter du 1^{er} octobre 1936 :

Directeur du cabinet

M. Georges Gayet, inspecteur de 1^{re} classe des colonies, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur.

Chef du cabinet civil

M. Vincent Broustra, secrétaire d'ambassade.

Chef du secrétariat particulier

M. Georges Hutin, sous-chef de bureau des services civils du Protectorat.

Attachés

M. Simoneau Eugène ;
M. de la Porte Jean.

Chargés de mission

M. Olivier Marin, contrôleur civil de 4^e classe ;
M. Henri Mazoyer, contrôleur civil suppléant de 2^e classe.

Rabat, le 7 octobre 1936.

NOGUES.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation de la source et du chabat Derban, et reconnaissance des droits privatifs à l'usage de leurs eaux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet de délimitation du domaine public sur la source et le chabat « Derban », contrôle civil des Zemmour ;

Vu le plan au 1/1.000^e sur lequel sont reportées les limites provisoires du domaine public sur la source et le chabat « Derban » ;

Considérant qu'il importe de reconnaître les droits sur les eaux de la source et du chabat « Derban » ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Zemmour sur le projet de délimitation du domaine public sur la source et le chabat « Derban » et sur le projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage de leurs eaux.

A cet effet, le dossier est déposé du 2 novembre au 2 décembre 1936, dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques,
et, facultativement, de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service des eaux et forêts ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 octobre 1936.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant délimitation de la source et du chabat Derban, et reconnaissance des droits privatifs à l'usage de leurs eaux.

ART. 2. — Les limites du domaine public sur la source et le chabat Derban sont figurées, sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, par un trait rouge suivant le contour polygonal repéré sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 18.

ART. 3. — La totalité des eaux de la source et du chabat Derban est reconnue comme appartenant à l'État chérifien (domaine public).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif à l'application du dahir du 23 octobre 1936 accordant certaines indemnités aux producteurs de plants de vigne et de boutures greffables.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 octobre 1936 accordant certaines indemnités aux producteurs de plants de vigne et de boutures greffables et, notamment, son article 4 ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les demandes des pépiniéristes définis à l'article premier du dahir susvisé du 23 octobre 1936 doivent être accompagnées :

a) D'un certificat délivré par l'inspecteur régional de l'agriculture attestant que le requérant se livrait au commerce des plants et des boutures de vigne depuis au moins deux ans à la date du 3 janvier 1935 ;

b) D'un certificat délivré également par l'inspecteur régional de l'agriculture attestant qu'une expertise a bien été faite avant le 1^{er} mars 1936 chez l'intéressé et précisant les résultats de cette expertise.

Ce certificat doit être signé par le requérant.

Rabat, le 23 octobre 1936.

LEFÈVRE.

NOMINATION

d'un membre du comité de communauté israélite de Fès.

Par décision viziriel en date du 21 octobre 1936, M. Makhlouf ben Simhon est nommé membre du comité de communauté israélite de Fès, en remplacement de M. Habibi Bensimhon, décédé.

SAPEURS-POMPIERS

Par arrêté viziriel en date du 12 octobre 1936, M. ALFONSI Jean-François, agent auxiliaire aux services municipaux de Fès, est nommé sous-lieutenant, commandant la compagnie des sapeurs-pompiers de la ville de Fès.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 29 septembre 1936, M. **MOKHEF** Abdelkader, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1936.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date du 12 octobre 1936, sont promus au 1^{er} novembre 1936 :

Receveur de 2^e classe

M. **FRIZOT** Pierre, receveur de 3^e classe.

Contrôleur principal de 2^e classe

M. **LE PACE** Jean, contrôleur de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

M. **DESPERIES** René, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 5^e classe

M. **CHOUSSE** Robert, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. **BIHAN-FAOU** Maurice et **NIQUEZ** Christophe, commis de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. **SIMÉONI** Paul, **ROCA** Alfred et **ABEL** Jean, préposés-chefs de 3^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

MM. **GAJAS** Vincent et **GULLER** Isidore, préposés-chefs de 4^e classe.

Matelot-chef de 5^e classe

M. **FUENTES** Pierre, matelot-chef de 4^e classe.



DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés du directeur des affaires économiques, en date du 24 juin 1936, sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1936)

Commis principal hors classe

MM. **REVELLO** Gaston et **VIVÈS** Pierre, commis principaux de 1^{re} classe.

Chef de pratique agricole de 5^e classe

M. **BEX** Lucien, chef de pratique agricole de 4^e classe.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 9 octobre 1936, M. **POLI** Jean-François, receveur-contrôleur principal hors classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché au Maroc, réintégré dans les cadres de son administration d'origine, à compter du 22 septembre 1936, est rayé des cadres de l'administration chérifienne, à compter de la même date.

PROROGATION DE LA LIMITE D'ÂGE

Par arrêté résidentiel, en date du 14 août 1936, M. **Giudicelli** Charles, commissaire de police hors classe (1^{er} échelon), atteint par la limite d'âge, déjà maintenu exceptionnellement en fonctions jusqu'au 1^{er} septembre 1936, est maintenu à titre exceptionnel, dans ses fonctions, jusqu'au 31 décembre 1936.

NOMINATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 17 octobre 1936, le chef de bataillon de **Butler** Jean-Jacques, mis à la disposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc par décision ministérielle du 20 août 1936 (J.O. du 25 août), est nommé chef du cercle de Tahala, en remplacement du chef de bataillon **Carrère**, remis à la disposition de son arme.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours

pour l'admission à l'emploi de commissaire de police stagiaire de la sûreté nationale.

Un concours pour l'admission à l'emploi de commissaire de police stagiaire de la sûreté nationale métropolitaine aura lieu le vendredi 23 janvier 1937. Un centre d'épreuves sera institué à Rabat pour les candidats habitant le Maroc.

L'avis de ce concours a été publié au *Journal officiel* de la République française du 18 octobre 1936 (partie non officielle).

Les conditions d'admission et le programme des épreuves écrites et orales figurent sous le titre du ministère de l'intérieur au *Journal officiel* des 11 août 1934 et 24 janvier 1936.

Le registre d'inscription sera clos le 19 novembre 1936.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, 1^{er} bureau).

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 17 au 24 octobre 1936.

	TRAITÉ		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi		Marché sans affaires		
Mardi			117,40 f. (taxe)	
Mercredi			117,40 f. (taxe)	
Judi			117,40 f. (taxe)	
Vendredi			117,40 f. (taxe)	

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1936

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale			
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum					Minimum	Date du minimum
Tanger	73	-0.9	24.0	19.1	+0.7	9	29.9	15.9	20	1	2.5	21.0	Le 10, brouillard. Le 18, orage.
Tanger « Les Oliviers »	40												
Territoire de Port-Lyautey													
Cebara	39												
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		34.7	14.8		22	42.5	9.5	20	1	12.0		10 jours de brouillard. Le 18, orage. 4 jours de sirocco.
Mechra-bel-Ksiri	25		34.3	16.9		22	41.2	11.5	20	2	3.7		3 jours de brouillard. 4 jours de sirocco. Le 18, orage.
Had-Kouril	80									1	3.5		17 jours de brouillard. 5 jours de sirocco.
Koudiat-Oudka	200		35.5	17.0		23	39.0	12.5	20	2	6.0		8 jours de brouillard. 5 jours de sirocco.
Souk-el-Tieta-du-Rharb	10		34.9	18.6		3	45.0	16.1	6	0	0		13 jours de brouillard. 5 jours de sirocco.
Domaine de Guerlik	10									1	13.0		
Koudiat-Sba	10									1	10.0		
Morhrane	10									1	9.0		4 jours de sirocco.
Port-Lyautey	25									0	0		
Sidi-Moussa-el-Harati	76		34.7	16.8		23	40.0	11.5	20	0	0		5 jours de sirocco.
Sidi-Slmane	36		33.0	20.3		25	43.2	16.0	12	0	0		6 jours de sirocco. Le 5, sirocco.
Petitjean	84												
Région de Rabat													
Rabat (Aviation)	65	+1.5	26.5	17.3	+1.0	23	39.7	13.0	20	1	0.1		5 jours de brouillard. 10 jours de brume.
Aïn-Jorra	150		35.6	14.0		8	41.5	8.0	20	1	3.5		4 jours de brume. Le 30, brouillard.
TIFA	390	+2.4	34.4	18.0	+2.5	21	39.1	12.0	29	0	0		Le 2, brouillard. 7 jours de sirocco.
El-Kancara-du-Beth	90		34.3	17.4		22	40.7	12.6	29	0	0		Les 11 et 12, brume. Le 17, orage. Les 21, 22 et 23, sirocco.
Oued-Beth	270		35.9	16.1		27	41.0	12.0	24	1	0.5		8 jours de sirocco. Le 16, orage.
Oued-es-Sollan	450									1	2.0		
Khemisset	468		31.6	16.7		8	41.5	11.2	20	1	2.1		4 jours de sirocco. 2 jours de brume. Le 17, orage.
Teddars	530		34.3	17.7		8	40.0	13.0	19	0	0		5 jours de sirocco. 4 jours de brouillard. Le 17, orage.
Ouinès	1,259		25.5	16.0		2	34.5	11.5	20	1	23.0		8 jours de brume. Le 18, orage et grêle.
Moulay-Bouazza	1,069		30.0	16.4		2	34.5	11.5	20	1	15.8		Le 12, brouillard. Le 17, orage et grêle. Les 27 et 28, sirocco.
Marchand	390	+3.1	35.1	13.3	+3.1	8	40.5	13.5	21	0	0		Le 8, sirocco. Le 11, brume. Les 21 et 22, sirocco.
Sidi-Bettache	300									0	0		Le 16, brouillard.
Laliliga	190		20.4	19.1		23	38.6	15.8	2	0	0		
Bouznika	45									0	0		
Région de Casablanca													
Pedala	9		25.5	19.0		24	29.8	13.1	20	0	0		4 jours de brume.
Zenata	15		28.4	17.3		24	33.5	10.3	20	0	0		4 jours de brouillard. Les 22 et 23, sirocco.
Casablanca (Aviation)	50	+1.4	28.2	17.9	+1.2	23	37.4	11.8	20	0	0		7 jours de brouillard.
Sidi-Larbi	110		32.3	16.6		23	38.5	12.0	1	0	0		3 jours de brouillard.
Boulhaut	280		32.5	17.0		8	38.5	12.0	19	0	0		9 jours de brouillard. Les 21 et 22, sirocco.
Khatouat	500		32.5	17.0		8	38.5	12.0	19	0	0		Le 3, brouillard. 5 jours de sirocco.
Benaboud	650									0	0		Le 9, brouillard.
Khourigba	799	+1.5	32.4	16.9	+0.2	8	38.5	11.0	20	0	0		
Oued-Zem	780		35.1	17.1		8	42.0	11.0	20	0	0		5 jours d'orage. Le 7, sirocco. Le 14, sirocco. Le 17, brume.
Boujad	694									1	2.1		6 jours de tempête de sable. Le 25, orage.
Oulad-Sassi	500		35.8	18.7		8	40.9	12.5	20	1	0.5		4 jours de sirocco. 3 jours de vent de sable.
Dar-ouit-Zidouh	372		36.9	18.0		1	43.0	14.0	19	1	10.0		
El-Borouj	405	+1.5	37.2	18.8	+1.5	5	44.0	13.0	20	0	0		Le 7, sirocco.
Meghanna	597									0	0		11 jours de sirocco.
Mechra-Benaboud	192									0	0		Les 24, 25 et 26, sirocco.
Bled-Hasba	690									0	0		Les 24, 25 et 26, sirocco.
Oulad-Said	250		36.2	15.7		22	43.2	12.1	5	0	0		6 jours de brouillard. 3 jours de sirocco.
Seltat	370	+2.7	33.8	16.7	+1.3	22	41.2	13.7	20	0	0		Les 12 et 13, brume.
Berrechid	290		32.1	17.8		23	39.8	11.2	18	0	0		12 jours de brume. Le 22, sirocco. Le 23, sirocco.
Zbirat	225									0	0		
Bit-Jedid-Saint-Hubert	120		30.7	17.4		23	39.7	11.8	20	0	0		
Territoire de Mazagan													
Mazagan (L'Asir)	55	+1.5	26.5	17.6	+2.3	24	38.0	12.2	20	0	0		6 jours de brouillard. 3 jours de sirocco.
Onalidia	30									0	0		Les 12 et 13, brume.
Sidi-Bennour	183		36.3	17.8		7	47.2	12.8	19	0	0		12 jours de brume. Le 22, sirocco. Le 23, sirocco.
Zemamura										0	0		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1936 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTREMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale			
		Écart à la normale	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale	Date du maximum	Maximum					Minimum	Date du minimum
Territoire de l'Atlas central													
Bou-Ouzemou	2.350		24.9	4.7		2	29.0	0	20	8	23.9		Le 6, orage.
Assif-Meboul	2.450		24.7	8.7		13	27.8	4.6	19	5	46.8		4 jours d'orage. Le 10, grêle.
Arbaba	4.680		27.3	12.2		13	31.0	6.8	18	2	9.0		Les 7, 18 et 24, orage. 4 jours de chergui.
Al-M'Hamed	4.680		27.4	10.7		12	31.0	4.6	19	0	0		Les 17, 24 et 25, orage sans pluie.
Azilal	4.429		31.6	16.0		8	36.7	10.7	19	1	14.2		Les 16 et 17, chergui. Le 17, orage.
Beni-Mellal	580									0	0		Les 17, 24 et 25, orage.
Kaaba-Tadla (Aviation)	500		36.1	18.3	+1.1	8	41.3	12.0	20	2	4.7		Les 17 et 25, orage.
El-Rsiba	4.400									1	6.4		Les 3, 9, 10 et 14, orage.
Sidi-Lamline	750									1	2.0		Les 16, 25 et 26, orage. Le 26, grêle.
Khenifra	831		34.3	16.0	+0.6	7	38.2	11.2	21	3	28.0		Les 5 et 13, brouillard. 4 jours de chergui.
Région de Meknès													
Meknès (Jardin d'Essais)	532		33.5	15.2	+0.5	8	39.2	10.0	29	0	0		5 jours de brouillard. 8 jours de chergui. Le 18, sirocco.
Meknès-banlieue	465									0	0		3 jours de brouillard.
Aïn-Tokto	538		33.4	15.2		1	38.2	12.0	4	0	0		Le 11, brouillard. Les 23 et 24, chergui.
Aïn-Taoudjal	390									0	0		15 jours de brume. 3 jours de brouillard. Le 17, sirocco. Les 21 et 22, chergui.
Aïn-Taoudjal (Sta. expérim.)	550		33.6	15.4		1	39.0	10.0	20	0	0		6 jours de chergui. Le 14, brouillard. Le 16, brume.
Sidi-Embarek-du-Rdon	197									0	0		3 jours de brouillard.
Aïn-Djemâ	450									0	0		Les 4 et 14, brouillard.
Aïn-Lorma	404									0	0		6 jours de sirocco.
Al-Yazem	650									0	0		3 jours de chergui. Les 12 et 14, brouillard.
El-Hadraoui	650									0	0		Le 12, brouillard matinal
Agouray-Aïn-Loula	725									0	0		
Agouray	800		32.5	14.4		2	38.2	8.6	20	0	0		
Hadj-Kaddour	784									0	0		
Al-Harzalla	645									0	0		
Al-Naama	800									0	0		
El-Hajeb	1.650		30.5	15.2	+2.2	8	36.2	10.0	20	0	0		Les 5 et 14, brouillard. Le 11, brume. 3 jours de sirocco. 4 jours de légers orages.
Ifrane	1.640		27.0	9.5		13	31.1	4.7	30	1	4.0		3 jours d'orage. Le 15, grêle. Le 18, brouillard.
Azrou	1.250		27.7	15.4	+0.8	16	31.2	10.5	20	2	30.9		Les 16 et 17, chergui.
El-Hammam	1.200									0	0		
Aïn-Khala	2.000									3	16.1		3 jours de chergui. Les 24 et 25, orage.
Ontonane	1.634		28.0	12.9		11	31.0	9.0	29	2	45.7		Les 17 et 18, brouillard. Le 25, orage.
Itzer	1.600									2	5.1		Le 5, orage. Le 15, brouillard.
Touafte	2.000									3	29.8		Le 25, grêle.
Agoudim	2.200									1	1.2		Les 1 ^{er} , 2, 3, 15, 16 et 17, orage.
Midelt	1.508		30.1	13.5		7	34.2	8.6	19	2	6.0		Le 25, orage.
Région de Fès													
Datel-Achlef	1.760		30.4	6.1		6	32.2	3.0	30	3	45.0		Le 6, chergui. Le 15, orage et grêle. Le 16, sirocco.
Imouzzer-du-Kandar	1.440		25.9	13.1		18	30.4	7.2	30	0	0		Les 16 et 17, sirocco. Le 17, orage.
Sefrou	850		31.7	14.9	+2.6	1	36.5	9.0	20	1	2.8		Le 16, orage. Le 17, sirocco. Les 21 et 22, chergui.
El-Menzel	850		31.4	13.0		1	35.0	8.0	21	0	0		Le 14, brume
Koummya	600									2	2.5		7 jours de brume. Les 14 et 22, chergui.
Sidi-Jellil	205		35.8	17.5		1	43.7	12.3	30	0	0		14 jours de chergui. 3 jours de brume. Le 14, brouillard.
Fès (Inspection d'agriculture)	416		33.8	16.0	0	1	38.1	10.5	29	1	0.3		Les 21 et 23, chergui. Le 24, sirocco.
Karla-Ra-Mohamed	450		35.1	16.1		22	41.1	10.9	20	0	0		4 jours de brouillard. Le 18, orage.
Arbaoua	430		32.7	16.6		23	39.0	11.8	19	1	17.5		Les 31 et 30, brouillard. Le 19, orage.
Ouezzane	325		33.0	17.3						1	6.5		4 jours de brouillard. Le 18, orage. 3 jours de chergui. Le 23, sirocco.
Zoumi	550		32.9	17.1		1*	37.5	10.0	29	1	12.4		7 jours de brouillard. 5 jours de chergui. Le 18, orage.
Tabouda	501		33.8	18.5		6	39.6	13.7	20	1	7.5		Le 24, chergui
Djebel-Outta	1.037									1	6.5		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1936 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR								PLUIE			PHENOMENES DIVERS
		MOYENNES				EXTREMES ABSOLUS				Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Date du minimum	Minimum	Date du minimum				
Région de Fès (suite)													
Taounate	668		31.3	19.4		2	36.5	14.0	5	1	1.5		4 jours de brouillard
Rhafsou	345									0	0		5 jours de chergui.
Fès-el-Bail	108									2	0.2		Le 3, brouillard.
Ouled-Hamou	155									1	1.8		Les 8, 21 et 22, chergui.
El-Kalla-des-Sless	423									0	0	6.3	4 jours de brume.
Souati-Ouerha	400									0	0		Le 2, orage.
Souk-el-Arba-de-Tissa	240									0	0		3 jours de chergui.
Lehen	200									0	0		
Territoire de Taza													
Taza-Aviation	506	+4.7	33.7	17.6	+1.1	2	39.0	14.0	20	0	0	10.8	Le 5, brouillard. Les 17 et 18, orage.
Souk-el-Arba-des-Dent-Lent	595									0	0		
Rab-el-Mrouj	1.100			18.8				13.5	29	2	0.9		Les 18 et 19, brouillard.
Kef-el-Rhar	800		30.6	11.4		2	34.9	6.3	29	1	0.3		
Tafnesté	1.500									0	0		
Tahar-Souk	800									0	0		4 jours de brouillard. Les 3, 25 et 26, orage.
Tizi-Ouzal	1.300		20.1	16.0		1	33.2	11.0	20	0	0		Les 24 et 29, orage sans pluie.
Aknoul	1.210									4	0.5		Le 14, brouillard. Le 23, orage. Le 27, chergui.
Saka	760									2	7.3		Les 15, 16 et 18, orage.
Mezgailem	800		21.9	8.3		9	29.0	4.2	18	0	0		5 jours de brouillard.
Bou-Hedlé	1.568		26.9	12.8		13	31.0	8.0	18	0	0		Le 15 et 17, brouillard.
Imouzzès-des-Marnaoucha	1.050		34.5	15.6	+2.5	8	30.5	11.0	30	3	13.0	23.4	Le 13, orage et grêle.
Oulal-Oulad-el-Hajj	747	+4.3	24.3	14.3		2	28.1	8.2	23	3	16.8		Les 6 et 15, orage. Les 6 et 13, grêle.
Berkine	1.230		35.2	18.1	+1.3	3	40.1	15.1	2	2	0.9	18.5	Le 3, chergui. Le 7, tempête de sable.
Guercif	702	+2.8											
Région d'Oujda													
Taourirt	392									0	0		
El-Aloun	610									0	0		
Berkane	144	+2.3	32.1	16.8	-0.9	25	37.2	12.0	21	2	9.5	16.3	3 jours de brouillard. 3 jours de sirocco. Le 18, orage et grêle.
Ain-Ragda	220									1	1.9		Le 15, orage. 5 jours de brouillard.
Madar	130									0	0		
Ain-Ainmou	1.300									2	2.2		Les 14 et 15, brouillard.
El-Allah	450									1	6.0		Le 16, orage.
Oujda	374	+2.4	32.7	17.5	+2.5	25	37.0	14.8	30	2	10.0	14.9	Les 12 et 20, brouillard. Les 15 et 18, orage.
Berguent	918									1	2.0		Le 14, orage. Les 16 et 17, tempête de sable.
Ain-Kebira	1.450									4	5.9		Le 15, orage. Les 14 et 15, brouillard. Les 16 et 17, sirocco.
Tendraré	1.460									0	0		Les 6 et 16, sirocco.
Bou-Arfa	1.310									0	0		Les 10 et 17, orage.
Figuig	900									2	1.7		
Territoire de Tafilalet													
Talsint	1.400									0	0		
Ksar-es-Souk	1.060		35.7	19.4		13	39.5	13.5	20	8	8.8		Le 27, orage. 5 jours de brume. Le 12, sirocco.
Arbatou-N'Kerdous	1.700		24.3	13.1		7	28.0	11.0	23	4	5.8		Les 22 et 26, sirocco.
Ataf	873		43.1	20.1		13	47.0	15.0	19	0	0		15 jours de vent de sable. Les 13 et 14, sirocco. Le 27, orage.
Erfoud	937		36.6	25.2		13	41.0	19.0	29	1	0.2		8 jours de sirocco. Les 17, 26 et 28, orage.
Rissani	766		37.3	16.8		5	38.7	12.7	30	0	0		
Territoire des Confins du Drâa													
Klaoua	500		38.4	22.2		14	43.0	19.5	21	0	0		12 jours de vent de sable.
Tala	900		38.5	22.2		16	42.6	18.1	16	0	0		Le 26, sirocco.
Tindouf	630		22.5	22.5			19.6	19.6	20	0	0		Le 8, brume.

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 12 au 18 octobre 1936

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	31	25	35	50	144	10	9	14	"	33	2	"	11	1	14
Fès	5	4	"	6	15	10	11	2	15	35	3	2	"	"	7
Marrakech	1	"	2	7	10	7	20	1	2	30	"	"	"	1	1
Meknès	9	12	6	4	31	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Oujda	5	"	1	1	7	7	"	4	"	11	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	"	"	1	1	2	2	1	"	"	3	"	"	"	"	"
Rabat	5	9	2	20	45	16	28	3	21	62	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	59	50	47	98	254	46	69	24	38	177	5	2	13	2	22

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 12 au 18 octobre 1936, les bureaux de placement ont procuré du travail à 254 personnes, contre 233 pendant la semaine précédente et 213 pendant la semaine correspondante de l'année 1935.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 177 contre 147 pendant la semaine précédente, et 231 pendant la semaine correspondante de l'année 1935.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	4
Industrie du vêtement	2
Cuir et peaux	1
Industries du bâtiment et travaux publics	14
Industries métallurgiques et mécaniques	17
Industries du Bois	4
Manutentionnaires et manœuvres	19
Transports	7
Industries et commerces de l'alimentation	1
Industries diverses et mal définies	1
Commerces divers	10
Professions libérales	18
Services domestiques	156

TOTAL 254

A Casablanca, le bureau de placement n'a pu satisfaire des offres d'emploi qui lui ont été adressées pour des mosaïstes, des tôliers en carrosserie et des tonneliers.

A Marrakech, on signale que la misère augmente chez les chômeurs.

A Oujda, on constate que plusieurs mines ont été remises en exploitation et que l'industrie du crin végétal est en légère reprise. Malgré le fléchissement du nombre des demandes d'autorisations de bâtir, l'industrie du bâtiment se maintient en assez bonne forme ; l'édification prochaine de l'hôtel de ville et de l'hôtel des postes font espérer un accroissement d'activité dans cette corporation.

L'industrie des transports demeure dans l'expectative, en attendant les premiers résultats de la mise en vigueur du dahir sur la coordination des transports.

Au cours du trimestre, qui vient de s'écouler, le chômage à Oujda a été nettement en régression sur le trimestre précédent. Néanmoins, le placement demeure difficile, en raison de ce qu'un grand nombre de chômeurs n'ont pas de profession bien définie ; on s'attend en outre à ce que d'assez nombreux réfugiés espagnols aient prochainement recours au bureau de placement.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	2.035	515	2.550	2.544	+ 6
Fès	163	16	179	199	- 20
Marrakech	132	17	149	132	+ 17
Meknès	75	8	83	85	- 2
Oujda	80	17	97	98	- 1
Port-Lyautey ..	82	1	83	75	+ 8
Rabat	268	77	345	305	+ 40
TOTAUX.....	2.835	651	3.486	3.438	+ 48

Au 18 octobre, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.486 contre 3.438 la semaine précédente, 3.507 au 20 septembre dernier et 3.626 à la fin de la semaine correspondante du mois d'octobre 1935.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 18 octobre 1936, est de 2,32 %, alors que cette même proportion était de 2,34 % pendant la semaine correspondante du mois de septembre dernier et de 2,41 % pendant la semaine correspondante du mois d'octobre 1935.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 12 au 18 octobre 1936, il a été distribué au tournesau économique par la Société française de bienfaisance 1.798 repas. La moyenne journalière des repas a été de 257 pour 93 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 27 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.571 rations complètes et 769 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 76 pour 220 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 110 pour 57 chômeurs et leurs familles. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 6.637 repas aux miséreux marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 94 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 817 repas et 30 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles ; 71 chômeurs européens ont été assistés dont 9 sont à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 85 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 54 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres et en médicaments à 44 chômeurs et à leurs familles.

A Meknès, les chantiers municipaux de chômage ont occupé 23 terrassiers. La Société française de bienfaisance a assisté 26 chômeurs et 40 membres de leurs familles ; 14 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 784 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 290 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 23 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 964 rations complètes, 1.191 rations de pain, 504 rations de soupe et 7 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.376 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 196 pour 45 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 27 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté 1.329 miséreux et distribué 2.658 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 45 ouvriers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 26 OCTOBRE 1936. — *Taxe urbaine* : Fedala (2^e émission 1935) ; Casablanca-nord (3^e émission 1935, 5^e arrondissement, secteur I).

Patentes et taxe d'habitation : Mazagan (2^e émission 1936) ; Meknès-ville nouvelle (6^e émission 1935).

Patentes : poste de contrôle civil d'Oulmès 1936 ; Taza (6^e émission 1935).

Le 29 OCTOBRE 1936. — *Patentes* : Casablanca-centre (21^e émission 1934, secteur 5).

Le 3 NOVEMBRE 1936. — *Tertib et prestations 1936 des indigènes* : bureaux de : Ouaonizarht, Ait-Ouhloum, Ait-Atta, Ait-Tioullit ; Ouazazate, Glaoua-sud ; Ain-Leuh, Ait-Lias ; Itzer, Ait-Messaoud ; Boudenib, ksour de l'oued Guir, ksour de l'oued Bou Anane ; Mokrisset, Rheaoua ; Berkine, Beni Jelidassen ; circonscriptions de : Berkane, Beni-Allig-nord ; Ouezzane-ville, pachalik ; Martimprey, Beni-Diar ; Benahmed, Oulad-M'Rah, Mâarif ; Meknès-banlieue, Zerhoun-nord ; Dar-ould-Zidouh, Beni-Amir-est ; Chernaïa, Zerarat ; Safi-ville, pachalik ; Salé-banlieue, Schoul ; Sefrou, Ait-Youssi-de-l'Amekla, Ait-Youssi-du-Guigon, Ait-Serhouchen-de-Sidi-Ali ; Berkane, Mengouch-nord (R.S.) ; poste de Moulay-Bouazza, Bouazine ; bureau de Tounfite, Ait-Yahia-nord.

Patentes : Casablanca-banlieue 1936 ; cercle du Moyen-Ouerrha (2^e émission 1936) ; Demnat-banlieue (2^e émission 1935) ; Safi (6^e émission 1935).

Patentes et taxe d'habitation : Temara 1936 ; Taza (3^e émission 1936) ; Oujda (2^e émission 1936) ; Mechra-bel-Ksiri 1936.

Taxe urbaine : Mechra-bel-Ksiri 1936 ; Temara 1936.

Le 9 NOVEMBRE 1936. — *Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-nord 1936 (5^e arrondissement, art. 99.001 à 100.749) ; Sidi-Slimane 1936 ; Petitjean 1936 ; Azemmour 1936 ; Ain-Sebaa 1936 ; centre de Marchand 1936 ; Safi (2^e émission 1936) ; Sidi-Yahia-du-Rharb 1936.

Taxe urbaine 1936 : Casablanca-nord (5^e arrondissement, secteur I, art. 63.001 à 64.020) ; Ain-Sebaa ; Sidi-Yahia-du-Rharb ; Marchand.

Rabat, le 24 octobre 1936.

P. le chef du service des perceptions et recettes municipales en congé,
BAYLE.

RÉGIE COINTÉRESSÉE DES TABACS AU MAROC

CULTURE DU TABAC EN 1937

La commission pour la fixation du prix des tabacs de la récolte 1937 s'est réunie à Rabat le 18 septembre courant, et a arrêté les dispositions ci-après :

Tabacs « Zlag »

La superficie pour laquelle des permis de culture de tabacs « Zlag » pourront être délivrés est fixée à un maximum de 100 hectares, soit 20 hectares pour le Maroc oriental et 80 hectares pour le Maroc occidental.

L'échelle des prix à appliquer aux tabacs de cette catégorie a été fixée comme suit :

1 ^{re} qualité	425 fr. les 100 kg.
2 ^e »	300 — —
3 ^e »	175 — —
4 ^e » (en vrac)	50 — —

A ces prix pourra venir s'ajouter une prime de 100 francs les 100 kilos, dite « de présentation et de triage » ; cette prime sera attribuée en totalité, ou seulement en partie, aux lots de tabac présentant les qualités requises.

Tabacs à fumer

Le contingent de superficie afférent à ces tabacs est fixé à 450 hectares.

L'échelle des prix à leur appliquer est la suivante :

1 ^{re} qualité	700 fr. les 100 kg.
2 ^e »	550 — —
3 ^e »	450 — —
4 ^e »	250 — —
5 ^e »	125 — —

A ces prix pourra venir s'ajouter une prime de « présentation et triage » de 100 francs par 100 kilos ; cette prime ne sera attribuée, en totalité ou en partie, qu'aux seules portions de récolte présentant les qualités requises.

Les personnes désireuses de cultiver du tabac en 1937 devront en faire la déclaration avant le 1^{er} novembre 1936, soit au contrôle de culture des tabacs de leur résidence, soit à l'entreposeur régional des tabacs, soit par lettre recommandée à la direction générale de la régie des tabacs, à Casablanca.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

FEUILLES NOUVELLES OU REFAITES

100.000°

Tangroust 5 ; Itzer 3 ; Ouezzane 3-4.

50.000°

Carte régulière du Maroc

Beni-Amar N I 30 XIII 2°. Edition provisoire : 3 francs
Maroc au 500.000° (Nouvelle carte)

Fès—Rabat N I 30 - N.-O., 6 francs ; Oujda N I 30 - N.-E., 6 francs.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE - MEUBLES PUBLIC

Demandez le A 18.52

CENTRE IMMOBILIER

50, rue Poincaré, Casablanca

**Pour acheter ou vendre des immeubles, terrains, villas,
avances à la construction, hypothèques, fonds de commerces.**

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au

Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,
Recette postale de Rabat-Résidence